

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 22 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur 

MAJ ELIS
10 Rue du 8 Mai 1945
95340 Persan

Références : ud95-2023-472
Code AIOT : 0006505946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 02 juin 2023 dans l'établissement MAJ ELIS - EX GRENELLE SERVICE - BTS- implanté 10 rue du 8 mai 1945 95340 Persan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du suivi courant du site, une inspection inopinée a été réalisée sur le site de la blanchisserie MAJ ELIS de Persan, afin de vérifier, d'une part, la situation administrative du site et d'autre part, le respect de certaines prescriptions opposables à ce type d'activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ ELIS - EX GRENELLE SERVICE – BTS -
- 10 rue du 8 mai 1945 95340 Persan
- Code AIOT : 0006505946
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAJ ELIS est autorisée à exploiter des activités de blanchisserie industrielle sur la commune de Persan, par arrêté complémentaire du 27 mai 1997.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- moyens de lutte contre l'incendie et produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Nature des activités	AP Complémentaire du 27/05/1997, article 1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Moyens d'intervention en cas d'accident	AP Complémentaire du 27/05/1997, article 3.27.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12	/	Sans objet
4	Rétention des eaux d'incendie	AP Complémentaire du 27/05/1997, article 3.28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au niveau de la situation administrative du site, la blanchisserie MAJ ELIS ne respecte pas les volumes de linge traité de 24 t/j pour lesquels elle est régulièrement autorisée. En moyenne, les quantités de linge traité avoisinent les 34 t/j, soit, presque 50% de plus que les quantités autorisées.

Au niveau des prescriptions minimales à respecter, la vérification des moyens de lutte contre l'incendie est bien réalisée. Toutefois, une attention particulière doit être portée par l'exploitant afin que ces moyens soient disponibles en toute circonstance. Enfin, les produits chimiques sont stockés et utilisés conformément à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des activités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/1997, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Nature des activités			
Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Buanderie, laverie de linge	capacité maximale de lavage de 24 t/j	2340.1	A
Installations de combustion	puissance thermique totale de 5 MW (gaz naturel : 5 MW)	2910.A.2	D
Installation de compression d'air	puissance absorbée de 72 kW	2920.2.2	D

Constats : L'inspection inopinée a débuté directement au sein de la blanchisserie, ceci afin de réaliser des contrôles directs de la situation administrative, des moyens de lutte contre l'incendie et des conditions de stockage et d'utilisation des produits chimiques.

Dans un premier temps, l'exploitant a présenté le site en commençant par les activités, les clients puis le process.

La blanchisserie Elis, traite le linge des hôtels parisiens tel que des draps, des serviettes, des housses de couette, des tapis de bain et les couettes de la SNCF. ELIS est un loueur de linge, c'est à dire que le linge mis à disposition des hôtels lui appartient.

Une centaine de personnes travaillent sur le site en comptant la quinzaine de chauffeurs qui récupèrent et livrent le linge.

La production, c'est-à-dire, le lavage du linge, est réalisée de 5h30 à 20h10 du lundi au vendredi et le samedi de 5h30 à 13h10.

L'eau utilisée pour le lavage du linge provient essentiellement d'un forage. En moyenne, la consomamtion annuelle est de 60 000 m³.

La blanchisserie ELIS est globalement séparée en 2 ateliers :

- une partie "plats" traitant le linge de type draps et housses. Un tunnel de lavage composé de 12 modules de capacité unitaire de 50 kg, a été constaté dans cette partie. Lors de l'inspection, le tunnel de lavage pesant à l'entrée les quantités de linge traité, il a été constaté que 13 tonnes avaient été lavées depuis le matin.

Dans cet atelier se trouvent également 4 machines à laver d'une capacité unitaire de 200 kg, permettant de laver le linge de type nappes et serviettes. Il n'a pas été possible de connaître les quantités traitées le jour de l'inspection depuis ces machines.

- une partie "éponges" traitant le linge de type serviettes et couettes. Un tunnel de lavage composé de 14 modules de capacité unitaire de 50 kg, a été constaté dans cette partie. Tout comme l'atelier "plats", le tunnel de lavage pesant à l'entrée les quantités de linge traité, il a été constaté que 9,4 tonnes de linge avaient été lavées depuis le matin.

Une seule machine d'une capacité unitaire de 200 kg se trouve dans cet atelier, afin de laver les tapis. Il n'a pas été possible de connaître les quantités traitées le jour de l'inspection depuis cette "petite" machine.

Afin d'avoir un aperçu des quantités de linge traité quotidiennement, l'inspection a demandé à voir le récapitulatif des jours précédents. En effet, l'exploitant dispose d'un système dénommé SYMLEC qui remonte en temps réel les données des tunnels de lavage. S'agissant des "petites" machines à laver, les quantités de linge traité sont remontées depuis une feuille renseignée à la main par un opérateur. Le responsable de production renseigne ensuite leur logiciel avec ces données. En moyenne journalière, selon l'exploitant, les quantités de linge lavé via ces "petites" machines à laver est de 15 machines*150 kg, soit un total de 2,25 tonnes.

À la date du 1^{er} juin 2023, soit la veille de l'inspection, la blanchisserie avait traité 21 tonnes de linge "plat" et 14,9 tonnes de linge "éponge", soit un total de 35,9 tonnes, uniquement à partir des 2 tunnels de lavage. **Ceci constitue une non-conformité, les quantités autorisées ayant été fixées à 24 tonnes par jour.**

L'inspection a demandé à visualiser les quantités traitées entre le 3 mai 2023 et le 1er juin 2023. Sur les 24 journées, 2 journées respectent les quantités autorisées (moins de 24t/j) et les 22 autres journées, les quantités oscillent entre 30 et 38 tonnes/j, sans comptabiliser le linge traité par les "petites" machines à laver.

Interrogé sur les quantités autorisées, l'exploitant a déclaré ne pas avoir connaissance de ce seuil de 24t/j.

Non-conformité n° 1 : L'exploitant réalise des activités de blanchisserie au titre de la rubrique 2340 à des volumes bien supérieurs à ceux régulièrement autorisés.

L'inspection propose ainsi à M. Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative sous 3 mois, soit, en revenant sous le seuil des 24 tonnes par jour pour lequel il est régulièrement autorisé, soit, en portant à la connaissance de M. Le Préfet les modifications souhaitées conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le seuil des 5t/j correspondant au seuil de l'enregistrement étant dépassé, l'exploitant doit déposer en amont, une demande d'examen au cas par cas, telle que prévue à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Aussi, des mises à jour réglementaires des rubriques de la nomenclature ayant eu lieu, l'exploitant positionnera ses activités au regard des évolutions réglementaires. Les rubriques relatives aux stockages de produits chimiques ayant également évolué, l'exploitant s'assure de la mise à jour de ses activités avec les rubriques de la nomenclature.

Enfin, du linge est stocké à l'extérieur du bâtiment. Il conviendra que l'exploitant prenne en compte ce stockage dans son dossier de demande de modifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion du risque chimique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 11 de l'arrêté du 14 janvier 2011</u>
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<u>Article 12 de l'arrêté du 14 janvier 2011</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté que les produits chimiques étaient stockés dans un local dédié. Les cuves de produits chimiques sont semi-enterrées. Une zone de dépotage sur rétention a été constatée sur site, devant le local dédié de produits chimiques. Une vanne de coupure a été observée au niveau de cette zone de dépotage. En effet, l'exploitant a précisé que, lors du dépotage, la zone de rétention était systématiquement isolée, à l'aide de cette vanne de coupure, ceci afin de contenir toute pollution en cas de déversement accidentel lors du dépotage. Il a également été constaté la présence de FDS simplifiées affichées devant le local des produits chimiques. Celles-ci reprennent entre autres, les pictogrammes de danger, les conditions d'emploi, les EPI à porter, la conduite à tenir en situation accidentelle, et les numéros d'urgence. Cinq cuves sont présentes dans le local. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre dans lequel apparaît la liste des produits chimiques utilisés ainsi que les fiches de données de sécurité de ces 5 produits. Enfin, à l'issue de l'inspection, l'exploitant a présenté un classeur rouge dans lequel est repris un plan simplifié du site avec la localisation du local produits chimiques.
Les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/1997, article 3.27.1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens (extincteurs, RIA...) adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.
La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau incendie normalisé, situé à moins de 100 m des bâtiments et à moins de 5 m d'une chaussée carrossable, et alimenté par un réseau dimensionné pour permettre son alimentation à 60 m ³ /h sous 1 bar ainsi que l'alimentation simultanée de l'ensemble des moyens d'extinction du site qui lui sont raccordés.
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté les différents moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site : - des extincteurs (109) : la dernière vérification a été réalisée le 22 septembre 2022 par Chubb ; - des trappes de désenfumage : la dernière vérification a été réalisée le 17 mai 2023 ; - des RIA (7) : la dernière vérification a été réalisée le 22 juillet 2022 par Chubb Sicli. Les informations sur les dates de vérification sont portées dans un registre de sécurité que l'exploitant a présenté à l'inspection à l'issue de l'inspection. La réalisation d'un exercice d'évacuation est indiquée sur ce registre à la date du 4 avril 2023. L'exploitant a déclaré faire venir un prestataire 2 fois par an pour réaliser cet exercice. Au cours de l'inspection, il a été constaté qu'un RIA, un extincteur et une trappe de désenfumage ne sont pas accessibles, du linge ou un chariot ayant été disposés devant. Ceci constitue une non-conformité. Non-conformité n°2 : Des moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas accessibles. L'exploitant s'assure de l'accessibilité de ces moyens en toute circonstance. Il présente les actions mises en œuvre et les actions préventives afin que cette situation ne se reproduise plus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/1997, article 3.28
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des vannes d'isolement facilement manoeuvrables permettent d'obturer en tant que de besoin les canalisations de rejet à l'Oise et aux réseaux publics. L'exploitant dispose d'une capacité de rétention d'au moins 60 m ³ permettant de collecter les eaux d'extinction et de prévenir leur rejet direct ou indirect au milieu naturel.
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté la présence d'un obturateur pneumatique en sortie des eaux usées industrielles. L'exploitant a précisé qu'il était vérifié tous les ans. S'agissant du bassin de rétention, il a été constaté au cours de l'inspection, la présence d'un bassin qui paraissait étanche au niveau de la station de traitement des eaux. Ce bassin de rétention est disposé à coté de la cuve tampon qui stocke les eaux industrielles en attente de traitement. L'exploitant a précisé qu'en cas de trop plein de cette cuve tampon, le bassin permettait de récupérer ces eaux usées industrielles.
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Planche Photographique de l'inspection du 2 juin 2023 – MAJ ELIS à PERSAN



Linge stocké à l'extérieur



Zone de dépotage sur rétention



Trappe de désenfumage non accessible



RIA non accessible



Vanne de coupure de la zone de dépotage



Affichage au niveau de la zone de dépotage